



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

MRC DES CHENAUX MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

RÈGLEMENT 140-2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 093-2007 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES DANS LES ÎLOS DÉSTRUCTURÉS ET DANS CERTAINES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

RÉSOLUTION 2011-02-1364

ATTENDU que la Municipalité de Batiscan souhaite stimuler la construction de nouvelles résidences ainsi que de multi-logements à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser le règlement en vigueur adopté le 8 janvier 2007;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, avec dispense de lecture, par monsieur Yves Gagnon, conseiller, à la séance du 10 janvier 2011;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal déclarent avoir lu le présent projet de règlement;

ATTENDU que des copies dudit projet de règlement sont disponibles pour le public;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Solange Leduc Proteau, conseillère, appuyé par Denis Lahaye conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers (6) de décréter et statuer par règlement ce qui suit à savoir :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 093-2007. Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Certificat » : le certificat émis en vertu de l'article 176 et du paragraphe 7 de l'article 174 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

« Exercice financier » : 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année;

« Nouveau bâtiment résidentiel » : un bâtiment d'habitation neuf construit sur place ou un bâtiment d'habitation neuf construit en usine et livré à Batiscan, incluant la reconstruction d'un bâtiment résidentiel entièrement détruit pour quelque cause que ce soit.





LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

« Nouveau bâtiment multi-logements » : un bâtiment d'habitation multi-logements neuf construit sur place ou un bâtiment d'habitation neuf construit en usine et livré à Batiscan, incluant la reconstruction d'un bâtiment résidentiel entièrement détruit pour quelque cause que ce soit.

« Permis » : le permis est celui émis par la municipalité pour permettre la construction d'un bâtiment;

« Taxes foncières » : les taxes foncières générales imposées chaque année par la municipalité;

« Municipalité » : la Municipalité de Batiscan S.D.

Article 4 – Zones visées

Le présent règlement vise les zones et les îlots déstructurés suivants :

Zones 101 à 128 de types résidentielles et commerciales, 205-RU, 209-RU, 211-RU, 216-RU, 218-RU.

Les zones sont montrées à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 5 – Objectifs du programme

Le programme de revitalisation a pour objectif de :

1. Augmenter la population et par le fait même attirer de nouvelles familles à venir s'établir dans notre municipalité;
2. Favoriser la construction en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur;
3. Réduire le nombre de terrains vacants dans les zones visées par le présent règlement;
4. Augmenter la densification des immeubles existants.

Article 6 – Bâtiments admissibles

- a) Nouveau bâtiment résidentiel comprenant un (1) logement

La Municipalité accorde aux propriétaires d'immeuble, situé dans toutes les zones et dans les îlots déstructurés indiqués à l'annexe I, une subvention suite à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel comprenant un (1) logement tel qu'indiqué dans la fiche d'évaluation de la propriété concernée. Ladite construction doit avoir au rôle d'évaluation, après l'émission du certificat, une valeur imposable égale ou supérieure à 75 000 \$.

La subvention prévue au premier alinéa est de :

1. 1 500 \$ pour un nouveau bâtiment résidentiel ayant une valeur imposable, après l'émission du certificat, égale ou supérieure à 75 000 \$.

- b) Nouveau bâtiment résidentiel multi-logements





LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

La Municipalité accorde aux propriétaires d'immeuble, situé dans toutes les zones et dans les îlots déstructurés indiqués à l'annexe I, une subvention suite à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel multi-logements tel qu'indiqué dans la fiche d'évaluation de la propriété concernée. Ladite construction doit avoir au rôle d'évaluation, après l'émission du certificat, une valeur imposable égale ou supérieure à 200 000 \$.

La subvention prévue au deuxième alinéa est de :

2. 1 000 \$ par logement pour un nouveau bâtiment multi-logements ayant une valeur imposable, après l'émission du certificat, égale ou supérieure à 200 000 \$.

Article 7 – Conditions d'admissibilité

La subvention visée à l'article 3 est accordée au propriétaire de l'immeuble aux conditions suivantes :

5. Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis émis, conformément à la réglementation applicable, après l'entrée en vigueur du présent règlement;
6. Au moment de l'émission du permis, la personne requérant la subvention doit détenir le droit de propriété du bâtiment faisant l'objet de la subvention et du terrain sur lequel il est érigé ou sur lequel il doit être érigé. Dans le cas de copropriété divise, la personne requérant la subvention doit, au moment de l'émission du permis, détenir le droit de propriété du terrain sur lequel le bâtiment sera érigé;
7. Le bâtiment doit être entièrement complété y compris la finition extérieure;
8. Sont exclus de l'application du programme : les travaux de rénovation, restauration et de transformation sur un bâtiment existant.

La condition suivante doit également être respectée, à savoir :

- a) Il ne doit y avoir aucun arrérage de taxes municipales sur un immeuble donnant droit à la subvention prévue à l'article 3. Si de tels arrérages existent, le paiement de la subvention est différé, sans intérêt, jusqu'à ce que ces arrérages soient payés.

Article 8 – Paiement

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, la subvention prévue à l'article 3 est versée au propriétaire en un seul versement dans les trente (30) jours de l'émission du certificat émis par l'évaluateur pour ce nouveau bâtiment.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, dans le cas de copropriété divise, le total de la subvention est versé au propriétaire du ou des terrains au moment de l'émission du permis de construction du nouveau bâtiment.

Article 9 – Non admissibilité

Ne sont pas admissibles à la subvention en vertu du présent règlement, les bâtiments résidentiels suivants :

- Les maisons de chambres;
- Les gîtes touristiques;





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- Les bâtiments résidentiels ayant fait l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment;
- Les bâtiments résidentiels non imposables.

Article 10 - Application

Le directeur général et/ou l'inspecteur en bâtiment sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 11 - Annexe

L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Christian Fortin,
Maire

Johanne Faucher,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Adoptée

AVIS DE MOTION : 10 janvier 2011
ADOPTION : 7 février 2011
PUBLICATION : 8 février 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 février 2011

